

Bruxelles, le 20 février 2026  
(OR. en)

6291/26

COPS 88  
EUMC 54  
POLMIL 74  
MAMA 33  
MOG 32  
COAFR 33  
ASPIDES 6  
CFSP/PESC 229  
CSDP/PSDC 85  
PSC DEC 4

#### **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION DU COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ concernant la nomination du commandant de la force de l'Union européenne pour l'opération de sûreté maritime de l'Union européenne en vue de préserver la liberté de navigation dans le contexte de la crise en mer Rouge (EUNAVFOR ASPIDES) et abroge nt la décision (PESC) 2025/2217 (EUNAVFOR ASPIDES/1/2026)

---

**DÉCISION (PESC) 2026/...**  
**DU COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ**

**du ...**

**concernant la nomination du commandant de la force de l'Union européenne  
pour l'opération de sûreté maritime de l'Union européenne  
en vue de préserver la liberté de navigation  
dans le contexte de la crise en mer Rouge (EUNAVFOR ASPIDES)  
et abrogeant la décision (PESC) 2025/2217  
(EUNAVFOR ASPIDES/1/2026)**

LE COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 38,

vu la décision (PESC) 2024/583 du Conseil du 8 février 2024 relative à une opération de sûreté maritime de l'Union européenne en vue de préserver la liberté de navigation dans le contexte de la crise en mer Rouge (EUNAVFOR ASPIDES)<sup>1</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 2,

---

<sup>1</sup> JO L, 2024/583, 12.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/583/oj>.

considérant ce qui suit:

- (1) Le 8 février 2024, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2024/583, qui établit une opération militaire de sûreté maritime de l'Union européenne en vue de préserver la liberté de navigation dans le contexte de la crise en mer Rouge (EUNAVFOR ASPIDES).
- (2) En vertu de l'article 4, paragraphe 2, de la décision (PESC) 2024/583, le Conseil a autorisé le Comité politique et de sécurité (COPS) à prendre des décisions concernant la nomination du commandant de la force de l'Union européenne pour l'EUNAVFOR ASPIDES (ci-après dénommé "commandant de la force de l'Union européenne").
- (3) Le 22 octobre 2025, le COPS a adopté la décision (PESC) 2025/2217<sup>2</sup>, portant nomination du contre-amiral Michail LAMPIRIS en tant que commandant de la force de l'Union européenne à partir du 6 novembre 2025.
- (4) Le 9 février 2026, les autorités militaires grecques ont proposé la nomination du contre-amiral Grigorios NOUSIAS pour succéder au contre-amiral Michail LAMPIRIS en tant que commandant de la force de l'Union européenne (ci-après dénommée "proposition de nomination").
- (5) Le 9 février 2026, le commandant de l'opération EUNAVFOR ASPIDES de l'Union européenne a appuyé la proposition de nomination.
- (6) Le 11 février 2026, le Comité militaire de l'Union européenne a appuyé la proposition de nomination et est convenu que le contre-amiral Grigorios NOUSIAS soit nommé commandant de la force de l'Union européenne pour la période allant du 18 février 2026 au 14 mars 2026.

---

<sup>2</sup> Décision (PESC) 2025/2217 du Comité politique et de sécurité du 22 octobre 2025 concernant la nomination du commandant de la force de l'Union européenne pour l'opération de sûreté maritime de l'Union européenne en vue de préserver la liberté de navigation dans le contexte de la crise en mer Rouge (EUNAVFOR ASPIDES) et abrogeant la décision (PESC) 2025/1224 (EUNAVFOR ASPIDES/4/2025) (JO L, 2025/2217, 30.10.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2025/2217/oj>).

- (7) Il y a lieu de prendre une décision concernant la nomination du contre-amiral Grigorios NOUSIAS en tant que commandant de la force de l'Union européenne pour l'EUNAVFOR ASPIDES.
- (8) La présente décision devrait s'appliquer à partir du 18 février 2026 afin d'assurer la continuité des tâches du commandant de la force de l'Union européenne.
- (9) Il y a lieu d'abroger la décision (PESC) 2025/2217,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le contre-amiral Grigorios NOUSIAS est nommé commandant de la force de l'Union européenne pour l'opération de sûreté maritime de l'Union européenne en vue de préserver la liberté de navigation dans le contexte de la crise en mer Rouge (EUNAVFOR ASPIDES) pour la période allant du 18 février 2026 au 14 mars 2026.

*Article 2*

La décision (PESC) 2025/2217 est abrogée.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 18 février 2026.

Fait à ..., le

*Par le Comité politique et de sécurité  
Le président/La présidente*

---